

LONGCHAMP PATRIMOINE FUND

PROSPECTUS & REGLEMENT

OPCVM

Relevant de la directive 2009/65/CE

Date de mise à jour

07/03/2025

LONGCHAMP PATRIMOINE FUND

PROSPECTUS (ci-après « le Prospectus »)

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Forme de l'OPCVM

Dénomination	• LONGCHAMP PATRIMOINE FUND (ci-après « le FCP »)					
Forme juridique	• Fonds Commun de Placement de droit français (FCP ou OPCVM)					
Date de création et durée d'existence prévue	• Cet OPCVM a été agréé le 19/08/2014 et créé le 26/09/2014 pour une durée de 99 ans					

- Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
S	FR0012034783	Capitalisation totale	EUR	1 000€	Sanso Longchamp Asset Management et ses employés	1 000€	Un millième de part
I	FR0013462033	Capitalisation totale	EUR	1 000€	Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	50 000€	Un millième de part
A	FR0012034791	Capitalisation totale	EUR	1 000€	Tous souscripteurs	1 000€	Un millième de part

- Indication du lieu où se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sanso Longchamp Asset Management
17 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01.84.16.64.36
Courriel : contact@sanso-longchamp.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2 - Acteurs

• Société de gestion

Sanso Longchamp Asset Management

Agréée par l'AMF le 19/10/2011

Numéro d'agrément : GP-11000033

Siège social et adresse postale : 17 rue de Chaillot - 75116 – Paris

- Dépositaire, Conservateur Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la tenue des registres de parts ou actions (passif du FCP)

Nom : Société Générale, Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Adresse postale de la fonction dépositaire : Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 Paris La Défense Cedex - France

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue des registres : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous- conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous- conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non- monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- Courtier Principal (Prime Broker)

Néant

- Commissaire aux comptes

Deloitte et Associés

Siège social et adresse postale : 6 place de la Pyramide - 92 908 Paris-La-Défense représentée par Madame Virginie GAITTE.

- Commercialisateurs

Sanso Longchamp Asset Management

17 rue de Chaillot- 75116 Paris

Tél : 01.84.16.64.36

Courriel : ir@longchamp-am.com

Sanso Longchamp Asset Management pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts de ce FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- Déléguataire de la gestion administrative et comptable

La gestion administrative et comptable du fonds sont déléguées à :

SOCIETE GENERALE S.A : Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : Tour SG Alicante – 17 cours Valmy – CS 50318 – 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du Fonds.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

- Centralisateurs :

SOCIETE GENERALE est centralisateur par délégation de la société de gestion.

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue de registre :

32 rue du Champ de Tir

44000 Nantes

- Conseillers :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 - Caractéristiques Générales

- Caractéristiques des parts

Codes ISIN :

Parts S: FR0012034783

Parts I: FR0013462033

Parts A: FR0012034791

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts :

Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2015.

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Informations relatives à la loi « Fatca »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord inter-gouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis ;

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenues par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonction de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

II - Disposition Particulières

Codes ISIN :

Parts S : FR0012034783

Parts I : FR0013462033

Parts A : FR0012034791

• Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser, au travers d'une gestion discrétionnaire, sur un horizon d'investissement recommandé de 5 ans minimum, une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de l' €STR+1,085% pour les parts S, I et A notamment par la sélection de fonds (ci-après « OPC ») principalement à objectif de performance absolue.

• Indicateur de référence

L'indicateur de référence est :

Part S : l'EuroSTR ou €STR capitalisé +1,085%

Part I : l'EuroSTR ou €STR capitalisé +1,085%

Part A : l'EuroSTR ou €STR capitalisé +1,085%

Cet indicateur est exprimé en euro et tient compte de la capitalisation des intérêts.

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence.

L'indicateur de référence est l'EuroSTR capitalisé (« €STR ou Euro Short-Term Rate »).

L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu. La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STER bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

• Stratégie d'investissement

Le FCP vise à réaliser une performance régulière et peu corrélée avec les classes d'actifs traditionnelles grâce à une allocation de conviction et une gestion dynamique.

Univers d'investissement

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % maximum de son actif net en OPC de droit français ou étranger, dont jusqu'à 30% en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

La gestion reposera principalement sur une allocation dans une série d'OPC à objectif de rendement absolu.

Les stratégies implémentées par les gérants des OPC sélectionnés seront des stratégies actions (0%-60%), de taux (0%-60%), d'arbitrage d'obligations convertibles (0%-40%), d'arbitrage de fusions-acquisitions et de situations spéciales (0%-30%), de trading quantitatif (0%-20%) et des global macro (0%-20%). L'objectif de gestion de ces OPC sera, principalement, de réaliser une performance absolue et peu corrélée avec les classes d'actifs traditionnelles.

Bien que l'univers présente une grande diversité d'approches et de techniques de gestion, la nomenclature suivante décrit les grandes familles de stratégies investissables :

- Les stratégies actions regroupent les stratégies long/short actions (qui peuvent prendre des positions aussi bien acheteuses que vendeuses sur des titres sélectionnées et dont l'exposition nette résultante pourra être variable et différente de 100%) ainsi que des stratégies de gestion traditionnelles (qui s'interdisent la vente à découvert, affichant ainsi une exposition limitée à 100% de l'actif net).
- Les stratégies de taux sont des stratégies qui cherchent à tirer profit des mouvements et des déformations de la courbe des taux, et dont l'univers d'investissement comprend notamment les titres d'État, les futures et les swaps de taux.
- Les stratégies d'arbitrage de convertibles sont des stratégies qui visent à exploiter les anomalies de prix entre les obligations convertibles et leurs actions sous-jacentes.
- Les stratégies d'arbitrage de fusions-acquisitions visent, dans le cadre d'opérations d'OPA et OPE, à capter une prime entre le prix annoncé par l'acquéreur et le prix auquel la cible se traite sur le marché.
- Les stratégies de situations spéciales s'exposent aux opportunités générées par des événements intervenant dans la vie des

entreprises telles que filialisations, fusions, restructurations, faillites, etc.

- Les stratégies de trading quantitatif consistent à prendre des positions basées sur des prédictions effectuées par un modèle quantitatif appliquée aux contrats à terme, en procédant à une analyse des cours et des informations dans le but de déceler des signaux acheteurs ou vendeurs.
- Les stratégies global macro tentent de tirer profit des évolutions de l'économie globale et utilisent ainsi tous les instruments à leur disposition reflétant la situation économique mondiale : devises, indices, courbes de taux, matières premières.

Le FCP pourra, en complément de la sélection d'OPC effectuée par l'équipe de gestion et pour appuyer leurs thèses d'investissement, détenir, de manière ponctuelle :

- des fonds indiciens cotés (ETF), et ce dans la limite de 20% maximum de son actif net,
- des actions de sociétés des Etats membres de l'OCDE dans la limite de 15% maximum de son actif net,
- des EMTN, Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement « BMTN ») et warrants dans la limite de 35% maximum de son actif net,
- Des titres subordonnés de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'OCDE (obligations subordonnées, AT1/CoCos,) dans la limite de 20% maximum de son actif net.

En fonction des aléas de marché, le FCP pourra investir jusqu'à 100% maximum de son actif net dans des titres de créances et instruments du marché monétaire.

Processus d'investissement dans une sélection d'OPC de l'Univers d'Investissement

Les décisions d'investissement dans des OPC de l'univers d'investissement reposent essentiellement sur l'analyse croisée des approches suivantes:

- approche « top down » : approche macro-économique, anticipation des perspectives de croissance des différentes industries et zones géographiques, détermination de thématiques d'investissement, identification des stratégies présentant le plus de potentiel dans un contexte de marché donné. L'analyse top-down est essentielle pour déterminer l'allocation dans les stratégies de l'univers.
- approche « bottom-up » : analyse des forces et faiblesses des sociétés de gestion des OPC considérées, positionnement stratégique, qualité de l'équipe de gestion, expérience des gérants, structure de frais (l'équipe de gestion sera soucieuse de pouvoir participer à des opérations de seeding et/ou négocier les frais avec les gérants), qualité des résultats, actifs sous-gestion, solidité opérationnelle, qualité de la gestion des risques... La sélection d'OPC pour une inclusion dans le FCP repose sur une Due-Diligence approfondie. L'approche « bottom up » est essentielle pour la sélection des OPC.

Des outils quantitatifs d'aide à la décision pourront être utilisés, notamment pour calibrer la volatilité du portefeuille mais les décisions finales d'investissement resteront discrétionnaires.



Politique d'allocation du FCP

Les allocations du FCP seront plus stratégiques que tactiques ; leur évolution se fera donc généralement de manière graduelle. Les facteurs d'allocation dépendront essentiellement, pour chaque OPC, du potentiel de performance attendu au regard des facteurs de risques spécifiques du FCP (niveaux moyens d'exposition au marché, de concentration et de liquidité). L'allocation maximum dans un OPC au sein du FCP est plafonnée à 20%. Le FCP fera l'objet d'un suivi et d'une gestion des risques quotidiens. Les gérants viseront à ne pas excéder une volatilité historique annualisée des valeurs liquidatives de 6% sur la durée de placement recommandée. L'exposition totale du FCP définie comme la somme des expositions à chacun des fonds sous-jacents sera ajustée de manière à ce que le FCP respecte son seuil de volatilité.

Le FCP s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 0% à 60% dans des stratégies actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents de toutes capitalisations et de tous les secteurs, et ce via des OPC, avec les contraintes suivantes :
 - De 0% à 15% de stratégies actions de pays émergents,
 - De 0% à 15% de stratégies actions de petites capitalisations

Le cumul des expositions ne pourra pas dépasser 100% maximum de l'actif net.

Le FCP pourra détenir :

- Jusqu'à 100% de titres et instruments du marché monétaire,
- De 0% à 100% en obligations d'Etats des pays de l'OCDE,
- De 0% à 20% dans des obligations corporate dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE,
- De 0% à 20% dans des obligations convertibles dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE.

La fourchette de sensibilité exposée au risque de taux sera comprise entre 0 et 5.

Le FCP pourra être exposé de 0% à 30% maximum au risque de change sur des devises hors euro.

Pour assurer le respect des contraintes de volatilité et faire face à des périodes de crise, l'équipe de gestion peut temporairement modifier partiellement ou plus substantiellement l'exposition du FCP et investir dans des titres du marché monétaire ou obligataire des états de l'OCDE dont le rating sera supérieur ou égal à BBB (selon l'analyse de la société de gestion) à l'achat.

Pour les titres hors marché monétaire ou obligataire public des pays de l'OCDE, aucune contrainte de rating n'est appliquée.

La société de gestion n'aura pas exclusivement et mécaniquement recours aux notations des agences internationales et privilégiera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de la notation qu'elle attribue à chaque titre.

- **Actifs (hors dérivés intégrés)**

Les contraintes d'investissement en termes d'instruments sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

L'exposition concerne les investissements directement détenus par le FCP. Ces derniers pourront comprendre les actifs mentionnés dans le tableau ci-dessous avec les contraintes indiquées. La somme des expositions directes ne pourra pas dépasser 100%.

Exposition Directe (Au niveau du fonds)		
Catégories d'actifs	Exposition Minimale	Exposition Maximale
OPC	0%	100%
FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle	0%	30%
Obligations d'Etat	0%	100%
Obligations Corporate (1)	0%	20%
Titres Subordonnés, AT1/CoCos (2)	0%	20%
Obligations Convertibles (3)	0%	20%
Actions ou des titres de capital de sociétés des Etats membres de l'OCDE	0%	15%
Titres intégrant des dérivés, EMTN, Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement « BMTN ») et warrants (4)	0%	35%
Fonds indiciens cotés (ETF)	0%	20%

(1) Il est précisé que les obligations corporate sont à considérer hors allocation dans les catégories (2), (3) et (4) qui font l'objet de contraintes d'exposition propres. Ce ratio concerne les obligations corporate « vanille » à taux fixe ou à taux variable.

(2)

- **Actions :**

Le FCP pourra détenir des actions ou des titres de capital de sociétés des Etats membres de l'OCDE et/ou cotées dans des Etats membres de l'OCDE jusqu'à 15% de son actif net.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FCP s'autorise à investir de 0% à 100% maximum dans des obligations d'Etat des pays de l'OCDE, et de:

- 0% à 20% maximum dans des obligations corporate dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE,
- 0% à 20% maximum dans des titres subordonnés, dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE (obligations subordonnées, AT1/CoCos...)
- 0% à 20% maximum dans des obligations convertibles dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds pourra avoir recours à ces titres de créance ou instruments monétaires.

- **OPC :**

Le FCP s'autorise à investir de 0% à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit français, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous :

- de 0% à 100% maximum dans des parts ou actions d'OPC de droit français et/ou européen relevant de la Directive 2009/65/CE qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement ; notamment:
 - Les stratégies actions (0%-60%) avec une limite à 15% maximum de l'actif net dans des stratégies actions de pays émergents et 15% dans des stratégies actions de petites capitalisations,
 - Les stratégies de taux (0%-60%),
 - Les stratégies d'arbitrage d'obligations convertibles (0%-40%),
 - Les stratégies d'arbitrage de fusions-acquisitions et de situations spéciales (0%-30%),
 - Les stratégies de global macro (0%-20%),
 - Les stratégies de trading quantitatif (0%-20%)
- jusqu'à 30% maximum de l'actif net, des parts ou actions de FIA de droit français ou étrangers ou fonds d'investissement étranger et répondant aux quatre conditions énoncées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier
- jusqu'à 20% maximum de l'actif net en fonds indiciel cotés (ETF)

Le FCP s'autorise à investir dans les OPC gérés par la société de gestion Sanso Longchamp ou une société liée.

- **Instruments dérivés (en direct) :**

Néant

- **Titres intégrant des dérivés (hors ceux catégorisés dans les titres de créance et instrument du marché monétaire) :**

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le FCP pourra détenir des EMTN, des Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement "BMTN") et warrants indexés aux marchés actions, taux, change, crédit et ainsi obtenir une exposition à leur volatilité avec un profil optionnel jusqu'à 35% maximum de son actif net.

Le FCP pourra être exposé aux obligations convertibles jusqu'à 20% maximum de l'actif net du FCP.

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change
- Crédit
- Autre risque : corrélation (pour les titres avec plusieurs Sous-Jacents).

La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture,
- Exposition,
- Arbitrage

La couverture ne sera pas systématique mais discrétionnaire selon les analyses du gérant.

La nature des instruments utilisés :

- EMTN (Produit structuré)
- Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement « BMTN »)
- Warrants
- Obligations Convertibles

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Achat / Vente d'instruments émis par des institutions financières.

- **Dépôts :**

Le FCP pourra utiliser les dépôts à hauteur maximale de 10%, ceux-ci seront placés auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

- **Emprunts d'espèces :**

Les emprunts en espèces ne pourront représenter plus de 10% maximum de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Opérations de cessions acquisitions temporaires de titres :**

Néant.

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Néant.

- Profil de risque

L'actif du FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement ;
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser ;
- **Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser ;
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, elle peut baisser plus rapidement et plus fortement ;
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écartez des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement ;
- **Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative ;
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative ;
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (High Yield) :** Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de Liquidité :** Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une partie des investissements est réalisée dans des instruments financiers à terme par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du FCP dans son ensemble.
- **Risque lié aux dérivés :** le FCP utilise des dérivés qui sont des dérivés de gré à gré à des fins d'investissement et/ou de couverture. Ces instruments sont volatils et peuvent être soumis à différents types de risques, y compris, mais sans limitation, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque juridique et le risque opérationnel. De plus, les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent avoir une liquidité limitée sur le marché secondaire et il peut être difficile d'évaluer la valeur d'une telle position. Pour ces raisons, rien ne garantit que les stratégies utilisant des instruments dérivés atteignent l'objectif prévu.
- **Risque lié aux AT1 :** Le FCP utilise des obligations subordonnées, qui incluent les AT1 (Titres de capital pour les institutions financières). Ces titres peuvent présenter un risque de liquidité et présenter un risque de conversion ou de diminution du nominal lorsque les fonds propres de l'émetteur passent en dessous d'un seuil de déclenchement.
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. La valeur liquidative du FCP est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en actions). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risques en matière de durabilité :**
Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité.
Par « risque(s) de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.
- **Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPCVM**

Aux fins de la présente section, les termes ci-après ont les significations suivantes.

« Règlement SFDR » signifie le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. La société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques de durabilité (tels que définis ci-dessus) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR

Le Règlement SFDR requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le fonds ne privilie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, la Société de Gestion estime que les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du fonds.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds.

On entend par « **facteurs de durabilité** » les facteurs relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

On entend par « **risque en matière de durabilité** » les facteurs relatifs à un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. **Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion.**

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- Garantie ou protection

Néant.

- Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type

Parts S : Sanso Longchamp Asset Management et ses employés

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

Parts A : Tous souscripteurs

Ce FCP s'adresse à des porteurs souhaitant bénéficier d'un investissement peu corrélé avec les classes d'actifs traditionnelles cherchant à réaliser une performance régulière sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle, de son patrimoine, de ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée comme de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer au risque de ce fonds.

- Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

- Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts S, I et A) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

- Fréquence de distribution

Néant.

- Caractéristiques des parts

Part S : 1 000 Euros

Part I : 1 000 Euros

Part A : 1 000 Euros

Parts S : Fractionnement en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€)

Parts I : Fractionnement en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€)

Parts A : Fractionnement en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€)

Montant minimum de souscription initiale :

Part S : 1 000€

Part I : 50 000€ (Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPCVM de la Société Sanso Longchamp Asset Management SAS et de ses employés)

Part A : 1 000 € (Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPCVM de la Société Sanso Longchamp Asset Management SAS et de ses employés)

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part. Le montant minimum de souscription pour les comptes en Gestion Sous Mandat et en OPCVM de la société Sanso Longchamp Asset Management et de ses employées est fixé à l'unité.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés en J-1 à 12h00, heure de Paris, c'est-à-dire 1 jour ouvré (jours non fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du travail et d'ouverture de la Bourse de Paris, calendrier officiel d'Euronext Paris SA) précédent le jour de la valeur liquidative (J).

Exécution

- Les ordres reçus avant 12h00 en J-1, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.
- Les ordres reçus après 12h00 en J-1, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

Règlement et livraison

- Le règlement (espèces) et la livraison (parts) des souscriptions interviennent dans les quatre jours ouvrés suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative (J+4).
- Le règlement (espèces) et la livraison (parts) des rachats interviennent dans les quatre jours ouvrés suivants le jour d'établissement de la valeur liquidative (J+4).

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : SOCIETE GENERALE : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J jour d'établissement de la VL	J+3 ouvrés	J+4 ouvrés	J+4 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1 : Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

« J » définit le jour de référence de la valeur liquidative.

- **Mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)**

Description du mécanisme de liquidité :

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenu :

La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds.

Traitement des ordres non exécutés :

- **Cas avec report automatique**

La part des ordres non exécutées est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutées ne peut en aucun cas être annulée, ni révoquée par le porteur.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

- **Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :**

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire et sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. La durée maximale peut être appliquée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

• Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative - « Swing Pricing avec seuil de déclenchement » :

Ce mécanisme consiste à ne pas pénaliser les investisseurs présents dans le fonds en cas de souscriptions ou de rachats significatifs au passif du fonds, en appliquant un facteur d'ajustement aux investisseurs qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours, ce qui est susceptible de générer pour les investisseurs entrants ou sortants des coûts, qui seraient sinon imputés aux investisseurs qui demeurent dans le fonds.

Ainsi, au jour de calcul de la valeur liquidative, les gérants peuvent décider d'ajuster la valeur liquidative à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables au solde positif/négatif des souscriptions-rachats. Dans ce cas, un solde positif des souscriptions/rachats entraîne un ajustement à la hausse alors qu'un solde de souscriptions/rachats négatif se traduit par une baisse.

Les paramètres de coûts sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement, a minima tous les six mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions et des fourchettes d'achat-vente, par classe d'actifs, par segment de marché ou par titre.

Il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux investisseurs du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément à la réglementation, les caractéristiques de ce mécanisme, comme le pourcentage de déclenchement, ne sont connues que des personnes en charge de son application.

• Périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est hebdomadaire calculée sur les cours de clôture de bourse du vendredi, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). Dans ce cas elle est calculée sur les cours de clôture de bourse du premier jour ouvré suivant.

En outre une valeur liquidative est calculée le dernier jour de Bourse (comme défini précédemment) de chaque mois.

Les valeurs liquidatives sont calculées 3 jours ouvrés après chaque jour de référence de la valeur liquidative (J+3). Elles sont calculées sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.longchamp-am.com.

• Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription maximum acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Commission de rachat maximum non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière	Actif net	Part S : 0,00% TTC Part I : 0,50% TTC Part A : 1,00% TTC
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,20% TTC
Frais indirects maximum des investissements sous-jacents (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,50% TTC taux maximum
Commission de mouvement Dépositaire : 100% Société de gestion : Néant	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	<ul style="list-style-type: none"> Actions : 0,10% TTC (avec un maximum de 75€) Obligations : 0,10% TTC (avec un maximum de 95€) OPC: 150€ TTC maximum Instruments monétaires : 25€ TTC (France) et 55€ TTC(étranger)
Commission de surperformance	Actif net	Parts S, I et A : 10% TTC au-delà de la performance annuelle de l'ESTR+1,085% Note ci-dessous (1)

(1) Le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

A compter du 03 janvier 2022, l'indicateur de référence EONIA capitalisé +1% est remplacé par l'ESTR+8.5 bps capitalisé +1%.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Les guidelines ESMA définissent la période de référence comme « la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Afin de rester en ligne avec sa méthodologie de calcul des commissions de surperformances mise en place à la création de l'OPC, le fonds n'applique pas de réinitialisation du mécanisme de compensation de la sous-performance passée. En conséquence, cela signifie que les sous-performances seront prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance sans limite dans le temps. Cette approche, plus stricte que celle définie par l'ESMA et qui autorise la réinitialisation du mécanisme de compensation de la sous-performance passée au bout de 5 ans, reste à l'avantage des porteurs de l'OPC.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois. La nouvelle période d'observation commencera au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de XX% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation				-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation				1%	1%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

Choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de « Best Selection », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Régime fiscal :

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Il est donc conseillé de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par :

Sanso Longchamp Asset Management
17 rue de Chaillot, 75116 Paris
Tel : 01.84.16.64.36
Courriel : ir@longchamp-am.com
Site : <https://www.longchamp-am.com/>

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : la société de gestion du FCP ne prend pas en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont disponibles sur demande auprès de la société de gestion.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **encaissé**.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre : Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre : Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour. Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant prend la responsabilité d'effectuer une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille:

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de Créances Négociables:

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN:

Taux de rendement actuel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN:

a/ Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b/ Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Dans le cadre de la valorisation des titres intégrant des dérivés :

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire. Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Swing Princing :

Le jour de calcul de la valeur liquidative, les gérants peuvent décider d'ajuster la valeur liquidative à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables au solde positif/négatif des souscriptions-rachats. Dans ce cas, un solde positif des souscriptions/rachats entraîne un ajustement à la hausse alors qu'un solde de souscriptions/rachats négatif se traduit par une baisse.

Les paramètres de coûts sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement, a minima tous les six mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions et des fourchettes d'achat-vente, par classe d'actifs, par segment de marché ou par titre.

Il n'est pas possible de prédirer s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre

de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans l'hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan. Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Sanso Longchamp Asset Management a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement, les documents constitutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs.

Les collaborateurs du périmètre identifié par Sanso Longchamp Asset Management reçoivent un salaire fixe (en numéraire), en ligne avec les pratiques du secteur d'activité. Ils sont par ailleurs éligibles à une rémunération variable, versée sous forme de prime exceptionnelle ou bonus, et intégralement soumise à charges sociales, tout comme la rémunération fixe. Cette rémunération variable vient compléter, de manière équilibrée, la partie fixe de la rémunération en considération des performances du collaborateur. Sa détermination reste discrétionnaire et tient notamment compte des éléments qualitatifs et quantitatifs comme la santé financière de la société de gestion, la santé de l'unité opérationnelle concernée, les performances des OPCVM ainsi qu'aux évaluations des contributions de chacun des collaborateurs.

La politique complète de rémunération des employés de Sanso Longchamp Asset Management ainsi que le montant total des rémunérations versées au titre de l'exercice, ventilé suivant les critères réglementaires, sont disponibles sans frais et sur simple demande écrite adressée à votre gestionnaire : Sanso Longchamp Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

LONGCHAMP PATRIMOINE FUND

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus (« Modalités de souscription et de rachat »).

Les parts d'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 10% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le jour de valorisation correspondant.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, les ordres de rachat excédant ce seuil pourront être honorés, en totalité ou partiellement, à la discrétion de la société de gestion.

La fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée à la prochaine date de valorisation sans possibilité pour l'investisseur de les annuler ou de les révoquer.

Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition par la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUTUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder l'OPC en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP. La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPC peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné a cet effet dépositaire assument les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.